

CHAMBERY-GRAND LAC ECONOMIE Syndicat mixte

Publié le 13/10/2025

Conseil Syndical Session du 3 octobre 2025

Le trois octobre deux mille vingt-cinq, le Conseil Syndical de Chambéry-Grand Lac économie s'est réuni sous la présidence de Madame Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Présidente. La séance a été publique.

Etaient présents : François FOURCHES – Marie-Pierre MONTORO-SADOUX – Daniel ROCHAIX – Olivier ROGNARD – André VERDU -

Excusés : Robert AGUETTAZ – Grégory BASIN – Marie BENEVISE – Luc BERTHOUD – Florence BOURGEOIS – Aloïs CHASSOT – Philippe DA SILVA LOPES – Lionel DARBON – Rudolph DI GIORGIO – Nathalie FONTAINE – Michel FRUGIER – Thibaut GUIGUE – Benjamin LOUIS – Florian MAITRE – Yves MERCIER – Vincent MIGUET – Pascal MITHIEUX – Franck MORAT – Raphaële MOURIC – Benoît PERROTTON – Josette REMY – Thierry REPENTIN – Edouard SIMONIAN – Alain THIEFFENAT – Brigitte TOUGNE-PICAZO.

Nombre de membres en exercice : 30

Nombre de membres présents : 5

Secrétaire de séance : Daniel ROCHAIX

Assistaient également à la séance : Patrice BLANCHOZ - Régis DORMOY – Hervé LAURENT - Christelle POUZERATTE - Béatrice RUBEAU - Véronique VALLA -

Délibération N° C25-66

Date de convocation : 25/09/2025
2° CONVOCATION

CONVENTION TRANSITOIRE RELATIVE AUX AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES – PROJET DE LA SCA COOPERATIVE FRUITIERE CŒUR DES BAUGES

Rapport au Conseil Syndical

Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, présidente, rappelle que la région et les départements mènent une politique partenariale pour assurer la pérennité et le développement des exploitations agricoles, piscicoles et forestières des filières et des entreprises agroalimentaires de leur territoire. Cette politique est conduite dans le cadre du Programme régional FEADER en Auvergne-Rhône-Alpes pour la période 2023-2027.

La SCA « Coopérative fruitière du Cœur des Bauges », située sur la commune de Lescheraines, développe un projet de « Création de caves d'affinage, investissement dans un ERP ainsi qu'un robot de soin ». Ce dossier a reçu un avis favorable du comité de sélection du 13 mai 2025 au titre du dispositif 302 du FEADER « Transformer et valoriser mes productions agricoles ».

Une partie des dépenses de ce projet est qualifiée de dépenses d'immobilier d'entreprise.

Le programme régional FEADER 2023-2027 en Auvergne-Rhône-Alpes prévoit une possible intervention financière de la région, des départements et des collectivités locales sur ce projet.

Chambéry-Grand Lac économie souhaite soutenir les investissements nécessaires à l'immobilier d'entreprise de la SCA Coopérative fruitière du Cœur des Bauges, mais sans financement disponible, le syndicat se saisit de la possibilité qui lui est donnée de déléguer la compétence d'octroi des aides requises au Département.

Il est rappelé que, par délibération N° C24-23 du 27 mars 2024, le Conseil Syndical a approuvé cette délégation provisoire de subvention pour la construction du bâtiment.

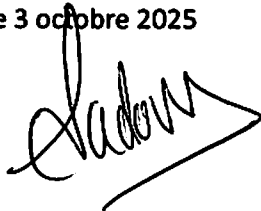
Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Délègue, au Département, de manière provisoire, la capacité d'octroi d'une subvention, en matière d'investissement immobilier des entreprises, pour le projet de création de caves d'affinage porté par la SCA Coopérative fruitière du Cœur des Bauges.

Article 2 : Approuve le modèle de convention tripartite Région-Département-EPCI selon le projet joint en annexe.

Article 3 : Autorise la Présidente ou son représentant à signer la convention.

Fait à Le Bourget-du-Lac,
Le 3 octobre 2025



Marie-Pierre MONTORO-SADOUX
Présidente



**Convention transitoire relative aux aides à l'immobilier d'entreprises
apportées au projet de l'entreprise SOCIETE COOPERATIVE FRUITIERE DU COEUR DES
BAUGES**

- Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107, 108 et 109,
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-8, L.1111-9-1, L.1111-10 (I, 2e alinéa), L.1511-2, L.1511-3, L.1511-7, L.3211-1 et L.3232-1-2,
- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,
- Vu le décret n° 2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordés aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements,
- Vu la délibération n°AP-2022-06 / 07-13-6750 du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022 approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation,
- Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) 1305/2013 et 1307/2013
- Vu le plan stratégique national de la PAC 2023-2027 approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022,
- Vu la délibération CP-2023-09 / 05-25-7691 de la Commission permanente du Conseil Régional du 29/09/2023, approuvant le modèle de la présente convention.
- Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental de la Savoie du 22/09/2023, approuvant le modèle de la présente convention.
- Vu la délibération CP-2025 – 06 / 05 - 92061 de la Commission permanente du Conseil Régional du 27/06/2025, validant les montants de subventions octroyés pour le projet faisant l'objet de la convention.
- Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental de la Savoie du 20/06/2025, validant les montants de subventions octroyés pour le projet faisant l'objet de la convention.
- Vu la délibération du conseil Choisissez un élément. n° Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. du approuvant la présente convention.

Entre

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité,
Et désignée sous le terme « Région », d'une part

Ainsi que

Le Département de la Savoie, représentée par le Président du Conseil départemental dûment habilité,
Et désigné sous le terme « Département », d'autre part

Et

LE SYNDICAT MIXTE CHAMBERY GRAND LAC ECONOMIE (dont GRAND CHAMBERY est membre) représenté par la
Présidente- dûment habilitée à signer la présente convention,
Et désigné sous le terme « EPCI », d'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La Région et les Départements mènent une politique partenariale pour assurer la pérennité et le développement des exploitations agricoles, piscicoles et forestières des filières et des entreprises agroalimentaires de leur territoire. Cette politique est conduite dans le cadre du Programme régional FEADER en Auvergne-Rhône-Alpes pour la période 2023-2027.

La présente convention permet à la Région, aux communes, à leurs groupements, et aux métropoles d'intervenir de manière coordonnée et complémentaire en matière d'aides auprès des entreprises en s'inscrivant dans le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

L'entreprise **SOCIETE COOPERATIVE FRUITIERE DU COEUR DES BAUGES** située sur la commune de Lescheraines - Savoie, développe un projet de Création de caves d'affinage, investissement dans un ERP, ainsi qu'un robot de soin.

Ce dossier, déposé le 14/02/2025, et instruit par la Région (guichet unique GUSI du FEADER) en lien avec le Département, a reçu un avis favorable du comité de sélection du 13/05/2025, au titre du dispositif 302 du FEADER « Transformer et valoriser mes productions agricoles».

Une partie des dépenses de ce projet est qualifiée de dépenses d'immobilier d'entreprise. Les éléments financiers de ce projet sont récapitulés à l'article 2 de la présente convention.

Le Programme régional FEADER 2023-2027 en Auvergne-Rhône-Alpes prévoit une possible intervention financière de la Région, des Départements et des collectivités locales sur ce projet.

La Communauté d'agglomération de Grand Chambéry, par l'intermédiaire institutionnel de son syndicat mixte Chambéry-Grand-Lac économie compétent en matière d'immobilier d'entreprises, souhaite soutenir les investissements nécessaires à l'immobilier d'entreprise de l'entreprise **SOCIETE COOPERATIVE FRUITIERE DU COEUR DES BAUGES** mais sans financement disponible ; elle se saisit de la possibilité qui lui est donnée de demander au syndicat mixte de déléguer la compétence d'octroi des aides requises au Département.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes souhaite soutenir les investissements nécessaires à l'immobilier d'entreprise de l'entreprise **SOCIETE COOPERATIVE FRUITIERE DU COEUR DES BAUGES**; elle se saisit de la possibilité qui lui est donnée de passer convention avec l'EPCI.

Cette convention est conclue à titre provisoire et concerne ce seul projet sur sa durée de réalisation et de paiement.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux dispositions légales précitées, la Région, le Département et l'EPCI conviennent de passer une convention tripartite pour fixer les conditions d'intervention relative aux aides en matière d'investissement d'immobilier d'entreprises apportées pour le présent projet présenté par l'entreprise **SOCIETE COOPERATIVE FRUITIERE DU COEUR DES BAUGES**.

ARTICLE 2 – MODALITES DE DELEGATION DE COMPETENCES DE L'EPCI AU DEPARTEMENT

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment à son article L.1511-3, l'EPCI délègue au Département, de manière provisoire, la capacité d'octroi d'une subvention, en matière d'investissement immobilier des entreprises pour le projet objet de la présente convention.

Le projet, objet de la présente délégation, est le suivant :

- Maîtrise d'ouvrage : entreprise **SOCIETE COOPERATIVE FRUITIERE DU COEUR DES BAUGES**, site de Lescheraines - Savoie
- Projet : Création de caves d'affinage, investissement dans un ERP, ainsi qu'un robot de soin.
- Coût global éligible au PSN : 641 402,22 €
- Part des dépenses qualifiée immobilier d'entreprise : 123 836,15 €
- Total subventions : 96 531,02 € FEADER ; 89 571,83 € Région ; 38 387,92 € Département

Ce projet porte sur la transformation de produits agricoles relevant de l'annexe 1 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne. Conformément aux articles 145 et 146 du Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013, le Programme Stratégique National constitue pour ce projet un cadre d'intervention publique compatible avec les régimes d'aides existant au sens du droit européen.

ARTICLE 3 – AUTORISATION DE PARTICIPATION ACCORDEE A LA REGION

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment de son article L511-3, la Région est aussi autorisée, par la présente convention tripartite, à participer au financement de ce projet par voie de subvention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA REGION

La durée de la présente convention est la suivante :

- Elle entrera en vigueur à la date de signature de la convention,
- Elle prendra fin au versement de l'ensemble des crédits.

ARTICLE 5 – LITIGES

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, un règlement amiable sera recherché.

A défaut d'accord, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de LYON.

Fait à Lyon, le Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

En trois exemplaires,

**POUR LA REGION
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

**POUR LE
DEPARTEMENT**

**POUR LE SYNDICAT MIXTE
CHAMBERY GRAND LAC ECONOMIE**

**LE PRESIDENT
FABRICE PANNEKOUCKE**

**LE PRESIDENT
HERVE GAYMARD**

**LA PRESIDENTE
MARIE-PIERRE MONTORO-SADOUX**